

Société Internationale de la Science Horticole

472.448.990 RPM Bruxelles

Historique

Cette association a été constituée en vertu d'un acte passé devant le notaire soussigné le sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix août deux mille sous le numéro 018208.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale devant le notaire Henri Van Eeckhoudt à Sint-Martens-Lennik le trente et un décembre deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 février 2008 sous le numéro 08027223.

Les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte passé devant le notaire Hendrik Van Eeckhoudt à Sint-Martens-Lennik le 30 juin 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 décembre 2012 sous le numéro 12202785.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale devant le notaire Hendrik Van Eeckhoudt à Sint-Martens-Lennik le 19 mars 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 avril après sous le numéro 15049520

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale devant le notaire Henri Van Eeckhoudt à Sint-Martens-Lennik le 19 octobre 2018, déposé pour la publication au Tribunal de Greffe à Bruxelles.

STATUTS COORDONNES

(situation du 19 octobre 2018)

Titre I. Dénomination - siège social - objet

Article 1. Dénomination et siège social.

1.1. La société a la forme d'une Association Internationale sans but lucratif suivant la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Sa dénomination est **Société Internationale de la Science Horticole**, désignée ci-après "la Société" ou **I.S.H.S.** ou en anglais **International Society for Horticultural Science**.

Les langues officielles de la société sont le français et l'anglais. En cas de litige, la version française des statuts est considérée comme décisive.

1.2. La société est constituée pour une durée indéterminée.

1.3. Le siège social de la société est établi à 1080 Bruxelles, Rue du Serpolet 18, Belgique. Le siège peut être transféré partout en Région Bruxelles-Capitale (Belgique) sur simple décision du conseil d'administration à publier, dans le mois, aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 2. Objet.

2.1. L'objet de la société est de stimuler tous les secteurs de l'horticulture en améliorant la coopération internationale dans l'étude scientifique, l'éducation et les échanges de connaissances en matière biologique, technique, écologique, environnementale, sociologique et économique concernant l'horticulture.

Article 3. Activités.

La société se chargera de :

3.1. tenir des congrès internationaux à intervalles réguliers.

3.2. organiser des ateliers de travail et des symposia internationaux, ainsi que d'autres réunions internationales.

3.3. créer des Divisions par produits de l'horticulture et par sujets de la science et de la technologie horticoles recoupant plusieurs types de produits. En addition, le concept de 'Commission' sera utilisé uniquement pour des commissions spéciales ad hoc.

3.4. nouer des relations et coopérer avec d'autres organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux dans son domaine d'intérêt,

3.5. éditer, produire et diffuser des informations, rapports et publications scientifiques ou techniques, en réservant exclusivement les droits et propriétés intellectuelles à la société, conformément à la législation belge.

3.6. utiliser d'autres moyens légaux pour réaliser les objectifs de la société.

(comme modifié en vertu d'un acte du 19 octobre 2018)

Titre II. Affiliation

Article 4. Membres.

4.1. L'affiliation à la société est ouverte aux particuliers, aux institutions/organisations et aux pays/régions qui souscrivent aux objectifs de la société. Les personnes morales doivent être légalement constituées selon les lois et usages de leur pays/état d'origine.

4.2. La société reconnaît les catégories principales de membres suivantes :

4.2.1. Membres individuels.

4.2.2. Pays/régions membres : pays et régions géographiques reconnues par le Conseil d'administration, représentés par des ministères, des sociétés nationales ou régionales, des associations ou instituts nationaux ou régionaux.

4.2.3. Membres institutionnels: toutes autres organisations ayant un intérêt dans la science et la technologie horticoles.

4.2.4. Membres honoraires : des personnes individuelles qui, de l'avis du Conseil d'Administration, ont apporté une contribution exceptionnelle à la société. Ils sont désignés à vie par l'Assemblée Générale.

4.3. On obtient la qualité de membre si l'on est admis par le Bureau et si l'on paye la cotisation annuelle. Les membres honoraires sont dispensés de paiement de la cotisation annuelle.

4.4. Le Secrétariat tient à jour le registre de tous les membres, classés par pays/région.

4.5. Le Bureau a le droit de refuser une candidature d'affiliation et de mettre fin à l'affiliation.

4.6. La qualité de membre prend fin en cas de:

4.6.1. démission

4.6.2. décès de la personne individuelle ou dissolution de l'organisation comme définie à l'article 4.2.3.

4.6.3. exclusion de la société par décision du Bureau pour non respect des Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans ce cas, le membre dont on envisage l'exclusion a la possibilité de pouvoir exposer sa défense devant l'assemblée générale.

4.7. Les créanciers ou héritiers d'un membre ne peuvent, sous aucun prétexte, faire valoir des revendications sur les biens et les créances de la société; ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

4.8. Si un membre individuel quitte la société, il/elle ne peut prétendre à aucune récupération sur l'actif ni réclamer le remboursement de sa dernière cotisation.

(art. 4 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

Article 5. Droits et obligations liés à l'affiliation.

5. Les membres ont le droit de participer à l'Assemblée Générale. Ils reçoivent la revue de la société et ont le droit d'interroger les membres du Bureau. Les membres sont tenus de payer leur cotisation et de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la société. Le montant de cette cotisation ne peut dépasser la somme fixée par le Conseil d'Administration lors de sa dernière réunion. Sur simple demande d'un membre ou d'un candidat membre, le secrétariat lui communiquera le montant de cette cotisation.

Titre III. Structure de la Société

Article 6. Organisation

La société a adopté la structure suivante :

6.1. une Assemblée Générale, comprenant tous les membres

6.2. un Conseil d'Administration

6.3. un Bureau

6.4. un Comité Exécutif

6.5. des Divisions et Groupes de Travail

6.6. un Secrétariat

(comme modifié en vertu d'un acte du 19 octobre 2018)

Article 7. Assemblée Générale.

7.1. L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs non attribués au Conseil d'Administration et au Bureau, conformément aux statuts de la société et à la loi.

7.2. L'Assemblée Générale entérine l'élection du Président et des membres du Bureau. (voir l'article 8.4)

7.3. A chaque Assemblée Générale, le Bureau a l'obligation de remettre un rapport comprenant un état financier, et de présenter ses projets pour la période courant jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ratifie les comptes annuels approuvés provisoirement par le Conseil d'Administration conformément l'article 8.5.1.

7.4. Le quorum requis pour la réunion de l'Assemblée Générale est d'au moins soixante quinze membres de la société. Le vote se fait à la majorité simple excepté dans le cas de la dissolution de l'association.

7.5. L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les quatre ans, durant le Congrès mentionné à l'article 13.

L'assemblée générale est convoquée par une annonce publiée au moins dans la publication officielle de la société, "Chronica Horticulturae". Cette annonce est signée par le secrétaire du Bureau au nom du bureau ou par le Président de la Société.

Cette annonce mentionne la date et le lieu de l'Assemblée Générale. Un ordre du jour sera envoyé aux membres au moins quatre mois avant la date de la réunion.

7.6. L'Assemblée Générale délibère et confère la qualité de Membre Honoraire sur recommandation du Conseil d'Administration.

7.7. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont publiées en extrait dans la publication officielle de la société, "Chronica Horticulturae".

(art. 7 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

Article 8. Conseil d'Administration.

8.1. Le Conseil d'Administration se compose de représentants des pays/régions membres, des représentants des membres individuels ressortissant des pays non-membres et des représentants des membres individuels ressortissants des régions géographiques, officiellement reconnues par le Conseil d'Administration.

Chaque pays/région peut désigner trois représentants membres du Conseil d'Administration au maximum. Toutefois, chaque pays/région membre n'aura qu'une voix dans le Conseil d'Administration.

Les membres individuels ressortissant des pays/régions non-membres ou d'autres régions géographiques reconnues par le Conseil d'Administration peuvent choisir par

pays/ région et entre eux à majorité simple un représentant. Ce représentant a une voix dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de vingt-cinq membres au minimum, représentants à une voix effective.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un terme de deux ans, renouvelable.

8.2. Les représentants au Conseil d'Administration sont désignés selon les procédures du pays/ région concerné.

8.3. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs qui lui sont attribués par l'Assemblée Générale.

8.4. Le Président de la société est élu par le Conseil d'Administration et préside ses réunions. En cas d'absence du Président, le Vice-Président du Bureau assure la présidence. Si le Président et le Vice-Président du Bureau sont absents, le Conseil d'Administration élit un président de séance pour cette réunion.

8.5. Le Conseil d'Administration se réunit normalement une fois tous les deux ans, ayant été invité de façon formelle à :

8.5.1. approuver provisoirement les comptes annuels, à fin de les soumettre à la prochaine assemblée générale pour ratification

8.5.2. recevoir les rapports du Bureau et du Comité Exécutif

8.5.3. recevoir et approuver les projets, y compris le budget financier

8.5.4. pourvoir à tous sièges vacants au sein du Bureau pour la période courant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale

8.5.5. traiter toutes autres affaires

8.6. Le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Bureau à la demande de dix de ses pays/régions membres ayant droit de vote.

Le Conseil d'Administration est convoqué par courrier ordinaire adressé à chaque membre, au moins deux mois avant l'assemblée, et signé par le secrétaire du Bureau, au nom du Bureau.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

8.6.1. Le quorum requis pour une réunion du Conseil d'Administration est obtenu :

- si un tiers des représentants de pays/ régions ayant droit de vote, est présent ou représenté ;

- et si au minimum un représentant des zones géographiques (i) Afrique, (ii) Océanie, (iii) Amérique du Nord (en ce compris Caraïbes et Amérique Centrale), (iv) Amérique du Sud, (v) Asie, et (vi) Europe est présent ou représenté.

8.7. Les décisions peuvent se prendre par vote à main levée. Lorsqu'un vote est requis, il peut se faire oralement, à moins qu'un représentant votant ou un membre du Bureau ne demande un vote secret. Les décisions relatives aux personnes se prennent à vote secret. La personne qui préside vote uniquement en cas d'ex-æquo. Un pays/région membre du Bureau ne peut tenir qu'une procuration.

8.8. Lors de chaque réunion, un procès-verbal est rédigé. Il sera approuvé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante, et ensuite signé par le Président, le Secrétaire du Bureau et deux des membres du Conseil d'Administration comme document conforme et exact.

(art. 8 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

(art. 8.6.1. comme modifié en vertu d'un acte du 19 mars 2015)

(comme modifié en vertu d'un acte du 19 octobre 2018)

Article 9. Bureau.

9.1. Le Bureau se compose d'au moins cinq et au maximum neuf membres.

Ceux-ci sont élus par le Conseil d'Administration et confirmés par l'Assemblée Générale. En plus le Directeur Exécutif et le Président du Congrès sont, ex officio, des membres non-votants.

9.1.1. Le Conseil d'Administration reçoit de l'Assemblée Générale le pouvoir de désigner, révoquer ou suspendre de ses fonctions tout membre du Bureau pendant la période entre deux Assemblées Générales.

9.2. Le Bureau a les pouvoirs qui lui sont attribués par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Bureau est chargé de la direction de la Société, de contracter en vue de l'acquisition, de mener des actions en justice, et disposer des biens de l'association.

9.2.1. Le Bureau est représenté légalement par le Président. Deux membres du Bureau agissent ensemble si le Président est empêché.

9.2.2. Le Bureau délègue la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement.

9.2.3. En cas de délégation, le Bureau fixe les pouvoirs et si nécessaire les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

9.3. Le Bureau est responsable de la gestion financière de la société. Les décisions financières doivent être approuvées à une majorité de trois quarts des membres élus du Bureau.

9.4. Le Bureau prépare l'ordre du jour pour les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

9.5. Le Bureau mandate et contrôle le Directeur Exécutif.

9.6. Les membres du Bureau se retirent à la clôture de chaque Assemblée Générale, sous réserve qu'un nouveau bureau ait été désigné. Ils peuvent être désignés pour un nouveau terme consécutif s'ils sont éligibles.

9.7. En cas de vacance d'un siège au Bureau entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration est habilité à pourvoir à la vacance.

9.8. Un employé de la société n'est pas habilité à être un membre votant du Bureau.

9.9. Le Président de la société est Président du Bureau. Le Bureau élit un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier parmi ses membres.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président du Bureau assure la présidence par intérim.

Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents, le Bureau élit parmi ses membres un président temporaire pour cette réunion.

9.9.1. Un membre du Bureau ne peut assumer plus d'une seule de ces fonctions au sein de ce Bureau.

9.10. Le quorum est une majorité des membres élus du Bureau.

Tout membre du Bureau absent à une Réunion du Bureau ou du Conseil d'Administration, peut donner, par écrit, par télécopieur, par télégramme, par télex ou par e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau et y voter en son lieu et place. Le membre du Bureau est, dans ce cas, réputé présent. Le nombre de délégations tenues par mandataire est limité à une.

9.11. Lors de chaque réunion, un procès-verbal est rédigé, qui est approuvé par le Bureau lors de la réunion suivante, et ensuite signé par le Président, deux membres du Bureau et le Secrétaire comme document conforme et exact.

9.12. Les fonctions de gestion du Bureau sont spécifiées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la société.

(art. 9 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

Article 10. Le Comité Exécutif.

10.1. Le Comité Exécutif se compose des Présidents des Divisions, plus les membres du Bureau, et il est présidé par le Vice-Président de la Société.

10.2. Le Comité Exécutif est responsable du travail scientifique et technique de la société. Il fait rapport au Conseil d'Administration via le Bureau.

(comme modifié en vertu d'un acte du 19 octobre 2018)

Article 11. Divisions.

11.1. Les Divisions de la société se composent de membres qui effectuent le travail scientifique et technique concernant l'objet de la société et peuvent se constituer en Groupes de Travail.

11.2. Leurs Présidents doivent être confirmés par le Conseil d'Administration après une élection par les membres des Divisions.

Ils font rapport au Comité Exécutif, qui à son tour fait, par intermédiaire du Bureau, rapport au Conseil d'Administration.

11.2.1. Le Conseil d'Administration reçoit de l'Assemblée Générale le pouvoir de désigner, révoquer ou suspendre de ses fonctions tout Président d'une Division pendant la période entre deux Assemblées Générales.

(comme modifié en vertu d'un acte du 19 octobre 2018)

Article 12. Secrétariat.

12.1. Le Secrétariat est dirigé par le Directeur Exécutif qui est désigné par le Bureau, avec l'accord du Conseil d'Administration.

12.2. Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion de la société conformément aux politiques et directives approuvées par le Bureau, agissant au nom du Conseil d'Administration.

Article 13. Le Congrès.

13.1. Le Congrès se tient normalement tous les quatre ans. La date et le lieu sont recommandés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

13.2. Le Congrès favorise le progrès de la science horticole au nom de la société, au moyen de contributions scientifiques, d'Ateliers, de réunions des Divisions, et de sessions plénières.

13.3. Durant le Congrès, il y a une Assemblée Générale qui est ouverte à tous les membres de la société.

13.4. Le Président du Congrès est sélectionné par le Comité Organisateur du Congrès, et désigné par le Conseil d'Administration.

(art. 13 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

(comme modifié en vertu d'un acte du 19 octobre 2018)

Titre IV. Finances

Article 14. Les finances.

14.1. L'exercice financier de la société correspond à l'année civile.

14.2. Les sources de revenus de la société comprennent:

14.2.1. les cotisations annuelles et souscriptions

14.2.2. la sponsorisation

14.2.3. les dons et legs

14.2.4. les revenus tirés de la vente des publications

14.2.5. tout autre revenu légal

14.3. A l'exception des membres honoraires, les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

14.4. Le Conseil d'Administration est habilité à exempter en tout ou en partie de l'obligation de payer la cotisation annuelle ou des droits de souscription.

14.5. Un procès-verbal de la position financière de la société est tenu par le Bureau, et rapporté au Conseil d'Administration.

14.6. Les documents financiers de la société sont sujets à une vérification indépendante annuelle. Un vérificateur externe est désigné par le Bureau sur la recommandation du Conseil d'Administration. Le résumé du rapport de vérification est mis chaque année à la disposition des membres.

14.7. Un Comité de Vérification interne, composé d'au moins deux personnes, est désigné par le Conseil d'Administration, parmi ses propres membres. Le Comité de

vérification fait rapport au Conseil d'Administration. Les membres du Comité vérificateur ne peuvent pas être membres du Bureau.

(art. 14 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

Titre V. Modification des statuts, liquidation, Règlement d'Ordre Intérieur et litiges

Article 15. Modification des Statuts.

15.1. Une modification des Statuts ne peut être apportée qu'au moyen d'une résolution présentée par des membres, étudiée d'abord par le Conseil d'Administration, et ensuite soumise, avec commentaire, à l'Assemblée Générale.

15.2. A cette réunion du Conseil d'Administration, au moins cinquante pour cent des représentants (voir l'article 8.1.) votants doivent être représentés directement ou par procuration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut tenir qu'une procuration. Les recommandations doivent être faites à la majorité des deux tiers des participants à ce Conseil d'Administration.

En plus, les modifications ne seront adoptées qu'avec le soutien:

- soit de vingt membres individuels ;
- soit de six membres institutionnels répartis entre les six zones géographiques (i) Afrique, (ii) Océanie, (iii) Amérique du Nord (en ce compris Caraïbes et Amérique Centrale), (iv) Amérique du Sud, (v) Asie, et (vi) Europe.

(art. 15 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

(art. 15.2. comme modifié en vertu d'un acte du 19 mars 2015)

(comme modifié en vertu d'un acte du 19 octobre 2018)

Article 16. Dissolution.

16.1. La société ne peut être dissoute que par le Conseil d'Administration, à la suite d'une résolution adoptée, lors d'une Assemblée Générale, par un vote des membres à la majorité des deux tiers.

16.2. Le produit net après liquidation sera dévolu à une ou plusieurs organisation(s), désignée(s) par le Conseil d'Administration, et soutenant les intérêts de la science et l'éducation horticoles.

16.3. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que les membres du Bureau. A défaut de nomination de liquidateurs, les membres du Bureau agissent en tant que liquidateurs.

(art. 16 comme modifié en vertu d'un acte du 30 juin 2011)

Article 17. Règlement d'Ordre Intérieur.

17.1. Le Bureau, autorisé par le Conseil d'Administration, est habilité à établir le Règlement d'Ordre Intérieur, et à y apporter toutes modifications subséquentes, pour examen par le Comité Exécutif et approbation par le Conseil d'Administration.

17.2. Ce Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être contraire à la législation belge ni aux Statuts de la société.

Article 18. Litiges.

18.1. En cas de litige non couvert par les Statuts, la décision revient au Conseil d'Administration agissant au nom des membres.

Article 19.

Dans ces statuts, tout vocable tel que "Président", "Vice-Président", "représentant", désigne la personne exerçant cette fonction quel que soit son sexe.

Article 20.

Tout de qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Pour statuts coordonnés

Hendrik Van Eeckhoudt, notaire.